

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 29/12/14

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20141218-lmc183875-DE-1-1

**CONSEIL GENERAL**

Séance du jeudi 18 décembre 2014

**POLITIQUE B03 RENFORCER L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES  
AVENANTS DE PROLONGATION DES CONVENTIONS TRIPARTITES AVEC  
LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH  
78) ET LES GESTIONNAIRES DES COORDINATIONS HANDICAP LOCALES**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 22 décembre 2005 approuvant la convention relative à la constitution du Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour la mise en place de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines ;

Vu la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage des coordinations handicap locales, échelons locaux de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH 78) calqué sur celui des territoires d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2012-2018 ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Sa Commission Emploi, Affaires sanitaires et Sociales entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Confirme le principe du financement des neuf Coordinations Handicap Locales (CHL) existantes.

Valide l'avenant type de prolongation des conventions tripartites signées entre le Département des Yvelines, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH 78) et les gestionnaires des CHL, d'une durée d'un an renouvelable une fois soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, annexé à la présente délibération.

Autorise le Président du Conseil Général ou son représentant à signer les avenants aux conventions tripartites, élaborés à partir de cet avenant type.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits sur les budgets des exercices 2015 et suivants chapitre 65 article 65 68.